

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX
RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS AU PARC D'ACTIVITÉS
DE L'AUBREÇAY DANS LA COMMUNE DE SAINT-XANDRE
ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 107**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-07-11-61**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la délibération n° 411 de l'Assemblée Départementale du 18 octobre 2024 définissant les règles d'intervention sur le Domaine Public Routier Départemental et ouvrant la possibilité pour une Commune ou un établissement public de coopération intercommunale de prendre en charge les travaux d'aménagement et d'en financer l'intégralité, le Département continuant d'assurer les études et le suivi de travaux, au moyen d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'aménagement des accès au parc d'activités de l'Aubréçay, Route Départementale n° 107, dans la commune de Saint-Xandre afin d'améliorer la sécurité des usagers,

Considérant que le coût de ces travaux est estimé à 425 000 € Hors Taxes,

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux est transférée à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, qui en assurera l'intégralité du financement,

Considérant que le Département conserve la maîtrise d'œuvre de l'opération,

Considérant que le transfert de maîtrise d'ouvrage prendra fin à la remise des ouvrages au Département,

Considérant que la Communauté d'Agglomération assurera l'entretien de l'ensemble des aménagements, hors chaussée,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle du 19 juin 2025 relative au transfert temporaire à la Communauté d'Agglomération de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement des accès au parc d'activités de l'Aubréçay,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 16 juin 2025,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention telle que jointe en annexe,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à la majorité, le quorum étant atteint.
Avec 42 voix pour et 12 contre

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Travaux relatifs à l'aménagement des accès au parc d'activités de l'Aubreçay
Route Départementale n° 107
Commune de Saint-Xandre

Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Convention

Entre :

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2025, agissant aux présentes par M. Gérard PONS, Vice-Président du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 17 octobre 2022,

ci-après désigné le « **Département** », d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, représentée par M. Jean-François FOUNTAINE, son Président, dûment habilité et agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2025,

ci-après désignée la « **Communauté d'Agglomération** », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite réaliser des travaux d'aménagement des accès au parc d'activités de l'Aubreçay, Route Départementale n° 107, dans la Commune de Saint-Xandre.

Le Département, par délibération n° 411 du 18 octobre 2024, a défini les règles d'intervention sur le Domaine Public Routier Départemental. Il est notamment possible pour une Commune ou pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de prendre en charge les travaux d'aménagement et d'en financer l'intégralité, le Département continuant d'assurer le suivi des travaux, via un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage. La présente convention établit les modalités de ce transfert pour les travaux à réaliser pour les accès au parc d'activités de l'Aubreçay, Route Départementale n° 107.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pour les travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 107, au niveau du parc d'activités de l'Aubreçay, conformément aux dispositions des articles L2422-12 du Code de la commande publique et L115-2 du Code de la voirie routière.

Elle définit également les modalités de financement des aménagements.

Le plan des travaux est joint en annexe 1.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux consistent à :

- sécuriser un accès unique au parc d'activités par la création d'un tourne-à-gauche,
- requalifier la route départementale avec une réduction de la voie et la mise en place de bordures,
- réaliser un îlot à l'est du parc d'activités.

Les travaux seront réalisés selon les prescriptions techniques définies par le Département. Pour toute modification éventuelle, la Communauté d'Agglomération devra obtenir au préalable l'accord écrit du Département.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux

3.1 - Phase Etudes

La Communauté d'Agglomération a pris en charge les études routières nécessaires au projet, ainsi que l'ensemble des missions complémentaires nécessaires à leur élaboration ou aux autorisations auxquelles le projet est soumis. Les études, jusqu'au stade Projet, ont été validées par le Département.

Le Département élabore le Dossier de Consultation des Entreprises, comportant les pièces techniques (CCTP, BPU, DQE) et administratives (CCAP, RC, AE), en lien avec un coordonnateur SPS.

3.2 - Phase Travaux

Le Département transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'Agglomération pour la réalisation des travaux d'aménagement, objets de la présente convention.

En qualité de **maître d'ouvrage** par transfert temporaire, la Communauté d'Agglomération assurera les missions suivantes :

- la passation et la signature des marchés publics de travaux, y compris la rédaction du rapport d'analyse des offres en intégrant l'analyse technique effectuée par le Département,
- le suivi SPS en phase travaux,
- le paiement des marchés publics de travaux,
- l'application des pénalités si nécessaire,
- la validation des ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, la réception de l'ouvrage au titre de la maîtrise d'ouvrage,
- plus généralement, toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

Le Département conserve la **maîtrise d'œuvre** des travaux. A ce titre, il assurera les missions suivantes :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- le suivi de l'exécution des travaux,

- l'établissement et la notification des ordres de service (arrêts de chantier,...), avec une validation préalable de la Communauté d'Agglomération pour les ordres de service entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants,
- les constatations et l'établissement des constats, les validations des décomptes mensuels et finaux, l'établissement des états d'acompte et du projet de décompte général,
- la constatation des pénalités,
- les opérations préalables à la réception de l'ouvrage au titre de la maîtrise d'œuvre,
- plus généralement, toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission de maître d'œuvre.

La mission de contrôle extérieur (analyse des matériaux, réception des mises en oeuvre, etc...) sera également effectuée par les services du Département (Direction des Infrastructures – Cellule Expertise Qualité Dimensionnement).

3.3 - Acquisitions foncières

La Communauté d'Agglomération procède aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, et reversera, à titre gratuit, le foncier acquis dans le domaine public routier du Département.

Article 4 – Modalités de financement

4.1 - Phase Etudes

La Communauté d'Agglomération a pris en charge l'intégralité du financement des études jusqu'au stade Projet.

Le Département prend en charge le Dossier de Consultation des Entreprises, y compris la coordination de sécurité en phase conception.

Concernant les études spécifiques liées à des autorisations éventuelles auxquelles le projet serait soumis (Commission des Sites, Loi sur l'Eau, études environnementales, archéologie préventive...) elles seront à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Ces modalités s'appliquent à compter de la signature de la présente convention, et ne concernent pas les études réalisées et cofinancées dans le cadre de précédentes conventions.

4.2 - Phase Travaux

Le montant total des travaux est évalué à **425 000 € Hors Taxes**.

La Communauté d'Agglomération prend en charge l'intégralité du financement des travaux, hors missions de maîtrise d'œuvre et de contrôle extérieur réalisées par le Département. La Communauté d'Agglomération est par ailleurs chargée de solliciter et de percevoir directement les éventuels financements liés à l'opération.

En tant que maître d'ouvrage temporaire pendant l'exécution des travaux, la Communauté d'Agglomération financera la TVA de cet aménagement et récupérera le FCTVA associé.

Article 5 – Réception et remise des ouvrages

A réception de l'information de la date d'achèvement des travaux, transmise par le titulaire, le Département (maîtrise d'œuvre) organisera les opérations préalables à la réception. La Communauté d'Agglomération (maître d'ouvrage temporaire) sera conviée à y participer.

A l'issue de ces opérations, le Département établira un procès-verbal et invitera la Communauté d'Agglomération à prononcer la réception des travaux, éventuellement assortie de réserves.

La Communauté d'Agglomération décidera de la réception et notifiera sa décision au titulaire du marché de travaux.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Durant cette période, la Communauté d'Agglomération reste le maître d'ouvrage temporaire et peut être amenée, à ce titre, à exiger du titulaire l'exécution des travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise, remédier à tous les désordres constatés, procéder le cas échéant à des travaux confortatifs ou modificatifs.

A l'issue du délai de garantie, la Communauté d'Agglomération établit une attestation d'achèvement des travaux, contresignée par le Département. Cette attestation acte la remise des ouvrages de la Communauté d'Agglomération au Département, et leur incorporation dans le domaine public routier départemental, à l'exception des réseaux enterrés, du mobilier urbain, des éléments d'éclairage public et des aménagements paysagers. Le dossier d'ouvrage conforme à l'exécution sera remis simultanément au Département.

En cas de manquement aux obligations de la présente convention, notamment le non-respect des consignes départementales, le Département se réserve la possibilité d'exécuter des travaux de reprise aux frais de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 – Durée de la convention

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de signature de l'attestation d'achèvement des travaux.

Article 7 – Modification des travaux

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, dûment approuvé par les parties.

Article 8 – Résiliation

8.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Département peut résilier pour tout motif d'intérêt général le contrat de transfert sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par tout moyen à la Communauté d'Agglomération.

Le Département devra assurer la continuité de tous les contrats ou parties de contrats passés par la Communauté d'Agglomération pour la réalisation de sa mission de maîtrise d'ouvrage et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

8.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de toute faute de la Communauté d'Agglomération, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans indemnité pour la Communauté d'Agglomération.

Article 9 – Litiges

En cas de différend entre les parties dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et après épuisement des voies de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

P.J : annexe 1 – plan des travaux

Fait en 2 exemplaires originaux

La Rochelle, le
P/ Le Département de la Charente-Maritime,

Le Vice-Président,

Gérard PONS

La Rochelle, le
P/ La Communauté d'Agglomération de La
Rochelle
Le Président,

Jean-François FOUNTAINE

LEGENDE : Divers

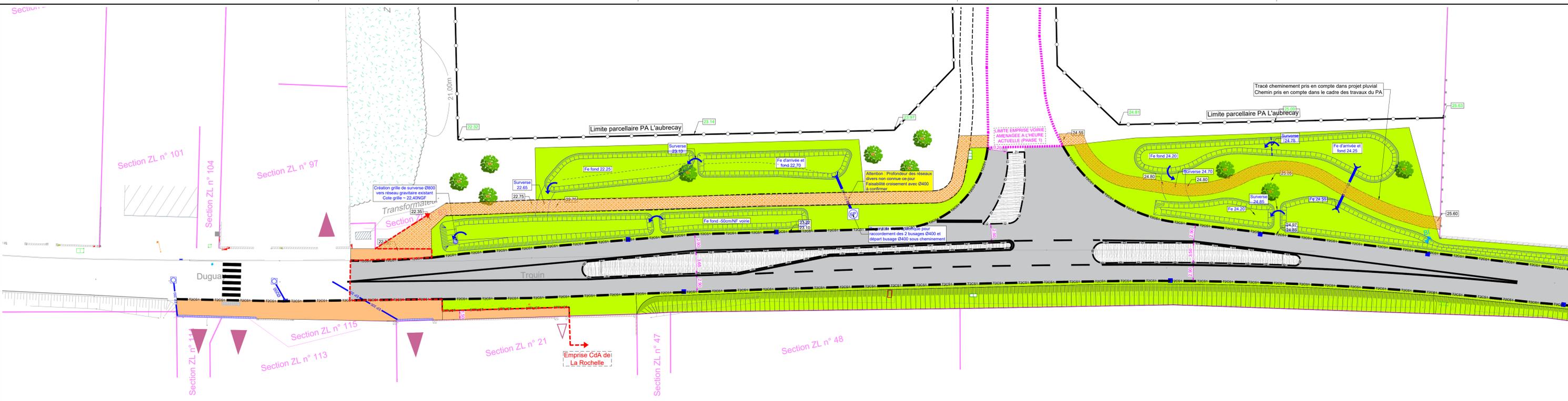
- Accès VEHICULE parcelle privée
- Accès PIETON parcelle privée

LEGENDE : Ouvrages Gestion EP

- Tête de buse de sécurité
- Grille EP
- Caniveau à grille EP (larg. 25cm ; C250xN)
- Surbaissée de bordure + cunette béton
- Regard de visite EP

LEGENDE : Composition

- Blocouche
- Sablage Calcaire
- Enrobés noirs
- Béton balayé gris
- Espace Vert planté (engazonnement/massif)
- Noue
- Bordure caniveau T2CS1
- Bordure d'04 I2
- Bordure structurante CR2
- Arbre existant conservé
- Passage piéton résine routière blanche
- Ligne cédez-le-passage résine routière blanche
- Bande STOP résine routière blanche
- Marquage contour d'îlot et voie d'insertion résine routière blanche
- Dalle podotactile



NOTA :
Les réseaux existants tracés autres que ceux présents sur le plan topographique sont issus du report des récapitulés des DT. Ces réseaux sont donnés à titre indicatif (il ne s'agit pas d'un plan de synthèse).

Commune de Saint-Xandre Charente-Maritime (17)

Réaménagement de la RD 107

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de La Rochelle

6 rue Saint Michel 17086 La Rochelle Tél. : 05 46 30 34 00

PRO 20/01/2025

Plan n° : 03 Echelle : 1/250e

Plan de composition

Maîtrise d'oeuvre ETUDES

A2i infra

Infrastructures - Paysage - Urbanisme - Environnement

40 Av. de Rompay 17000 La Rochelle

11 Impasse Juton 44000 Nantes

Indice plan	Dates	Modifications
A	15/01/2024	Première diffusion
B	27/09/2024	Epaississeurs voiries, Quai bus, Adaptations EP
C	20/01/2025	Modifications Structures voiries, Regards EP, Cheminement, Coupes
D	18/02/2025	Rajout quai bus sud et trottoirs sorties PA

